

En pratique, pour assurer la stabilité financière de leur entreprise, les membres versent une partie de ces excédents d'opérations aux réserves.

TRAITEMENT PARTICULIER OFFERT AUX COOPÉRATIVES PAR LE LIVRE BLANC

Le Livre blanc propose de traiter fiscalement les Caisses populaires Desjardins et les Syndicats de crédit comme les autres coopératives (4.73).

1. Les propositions fiscales du Livre blanc concernant les coopératives ne tiennent pas compte du fait que les Caisses populaires et les coopératives doivent se bâtir des réserves générales importantes pour assurer leur stabilité financière.

2. La notion de capital utilisé développée par le Livre blanc n'est pas explicite pour les coopératives; elle l'est encore moins pour les Caisses populaires. De plus, il est très difficile d'établir une relation directe entre le trop-perçus et le capital employé, tout comme entre les profits et le capital-actions d'une compagnie.

LE PRINCIPE DE BASE DU LIVRE BLANC

Les Caisses populaires disposent donc de leurs trop-perçus de deux façons:

- a) en ristournant leurs membres;
- b) en portant à leur réserve.

Le montant qui est ristourné au membre devient taxable dans les mains de celui-ci... conformément au principe de taxer le revenu dans les mains de celui à qui il appartient.

Dans la Caisse populaire, le montant porté aux réserves ne peut jamais être distribué aux membres.

MODALITÉS DE TAXATION

Le Livre blanc veut intégrer les entreprises dans l'une ou l'autre des catégories suivantes:

A) Société en nom collectif

Pour se qualifier dans cette première catégorie, les Caisses populaires Desjardins devraient obtenir la signature de tous leurs actionnaires qui demanderaient un tel traitement (4.22).

Il ne fait aucun doute que les Caisses populaires auraient de la difficulté à obtenir la signature de tous leurs membres en raison de leur nombre (2,500,000).

B) Corporations ouvertes

Les Caisses populaires Desjardins ne peuvent être considérées comme des corporations ouvertes.

1. Les parts sociales ne sont pas transférables.
2. Le territoire de juridiction est limité.
3. Participation spontanée de la population à l'administration des coopératives sur une base non-lucrative.

• (5.40 p.m.)

Les Caisses populaires ne peuvent être intégrées à ces deux catégories.

C) Corporations fermées

Les Caisses populaires Desjardins doivent être considérées comme des corporations fermées.

Le traitement fiscal des corporations fermées prévoit que «celles-ci paieraient un impôt de 50 p. 100 sur le revenu imposable de la corporation. Toutefois, lorsque les bénéfices nets seraient répartis entre les actionnaires, ceux-ci jouiraient d'un dégrèvement équivalent au plein montant de l'impôt payé par la corporation sur ces bénéfices» (4.24). L'article 4.25 stipule que les dividendes peuvent être payés en actions.

Nous comprenons que par ce mode de taxation le Livre blanc veut atteindre deux buts:

1. Sauvegarder le principe de base qui veut: taxer les revenus des entreprises une fois seulement et au taux des citoyens à qui ces revenus appartiennent.

En effet, le paiement de 50 p. 100 n'est qu'un paiement anticipé. Ce taux sera réduit par le dégrèvement obtenu par les propriétaires jusqu'à concurrence du taux de chaque actionnaire...

2. Sauvegarder la liquidité des corporations.

En effet, pour que ses actionnaires puissent bénéficier du dégrèvement, il faut que la corporation répartisse le bénéfice entre ses actionnaires.

Cependant, comme le Livre blanc en 8.10, nous croyons que la corporation répartira son bénéfice sous forme d'actions et qu'alors aucun montant d'argent liquide ne sera nécessaire.

[M. Gauthier.]

Les corporations sont certaines de pouvoir garder 50 p. 100 de leurs revenus nets puisque le capital-actions est non rachetable par une corporation fermée.

Les Caisses populaires désirent un traitement semblable aux compagnies à capital-actions, considérées comme corporations fermées.

Toutefois, à cause des caractéristiques de la Coopérative cette modalité de taxation n'atteint pas les buts que nous venons de voir:

1. Pour permettre à nos membres d'obtenir le dégrèvement, il faudrait une fabrication massive de formules T-5... De plus, ces formules devraient par la suite être reprises pour analyse et récupération d'impôt par les services d'impôt sur le revenu fédéral et provincial.

Voilà, monsieur l'Orateur, toute la complexité dont je parlais tout à l'heure. Les caisses populaires ont plus de 2,500,000 membres: imaginons la situation, si nous faisons parvenir 2,500,000 formules à chaque sociétaire!

Je continue la citation:

2. Le problème du «cashflow» est encore plus important car la modalité proposée n'assure pas le maintien d'une liquidité adéquate.

Il faut bien noter la différence existante entre la composition du «capital employé» d'une compagnie à capital-actions et celle de la coopérative.

On fait ici la comparaison entre la compagnie à capital-actions et la coopérative. Dans la compagnie à capital-actions, le capital-actions n'est pas rachetable, mais dans la coopérative, le capital-actions peut être retiré sur demande. Dans la compagnie à capital-actions, le surplus peut être distribué sous forme de dividendes, mais dans la coopérative, le surplus ne peut jamais être distribué aux membres.

Je continue la citation:

Il faut bien remarquer que pour la compagnie à capital-actions un mouvement du surplus au capital-actions... améliore la liquidité de la compagnie en «gelant» cette partie du capital employé.

Pour la coopérative, le même mouvement (transfert d'une partie des trop-perçus au capital social par exemple) a l'effet contraire. Ce mouvement rendrait une partie plus importante du «capital employé» retirable à demande.

Les caisses populaires ont fait des propositions, et je cite:

Le traitement fiscal des corporations coopératives devrait reconnaître deux règles:

1. Les entreprises coopératives pourraient éliminer le revenu imposable en versant des intérêts ou des ristournes à leurs membres à même leurs trop-perçus.

2. La partie des trop-perçus portée aux réserves de ces entreprises collectives serait imposable dans les mains de l'entreprise au taux moyen collectif d'impôt que paieraient les membres.

Le but de cette règle est de permettre au gouvernement d'obtenir le même rendement d'impôt que si les montants portés aux réserves avaient été distribués aux membres tout en permettant à l'entreprise collective de se bâtir des réserves générales à même ses trop-perçus.

Monsieur l'Orateur, dans ce mémoire, les coopératives ont très bien expliqué la manière logique de procéder au sujet de l'impôt, et lorsqu'on en vient à discuter de créances douteuses, de périodes de transition, etc., les représentants des coopératives sont de l'avis suivant:

Si les caisses populaires sont soumises à l'impôt, il est tout à fait normal qu'elles puissent se bâtir, à même leurs revenus futurs imposables, des provisions pour les créances douteuses et la liquidité comparables à celles qui sont permises dans le système bancaire.